



MAIRIE DE DIJON

## Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2 - Le Code de la Route,

### CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de coulage de béton que doit assurer l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION – 4 rue Lavoisier – 21604 LONGVIC CEDEX**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation, **AVENUE RAYMOND POINCARE**, le 14 février 2024.

### ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION RÉDUITE**

*Le 14 février 2024, de 9 h 00 à 16 h 00*

**AVENUE RAYMOND POINCARE**

La largeur de la chaussée sera réduite à une file, au droit des numéros **24 à 28**, sur **50** mètres linéaires, dans le sens rue Hugues III > boulevard Trimolet.  
La circulation se fera par alternat réglé manuellement par piquets K10.  
Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.  
La vitesse sera limité à 30 km/h.

**ARTICLE 2 -** La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**ARTICLE 4 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,  
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,  
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,  
- l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 07 février 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
aux solidarités, à l'action sociale  
et à la lutte contre la pauvreté

  
Antoine HOAREAU